

GARANTIE DES CHEMINEES

1 - BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE

La garantie concerne tout acheteur d'une cheminée. Elle prend effet à la date de l'achat. Le distributeur doit remettre à l'acheteur, au plus tard au moment de la livraison la "NOTICE CHEMINEES - INSTALLATION - UTILISATION" et remplir correctement le bon de garantie qui, après signature, doit être expédié dans les quinze jours à BORDELET INDUSTRIE. Il s'agit d'une condition indispensable pour bénéficier de la garantie constructeur.

2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie concerne exclusivement les vices de fabrication apparaissant sur le matériel postérieurement à la sortie du dépôt du revendeur.

Sont garantis :

PENDANT 5 ANS - Tous les composants incorporés dans la cheminée.

PENDANT 1 AN - Grille de cendrier / Défecteur / Grilles de sortie d'air Chaud / Cadres décoratif / Gains et accessoires de ventilation / Intérieur de foyers en briquettes réfractaires. Les joints d'étanchéité de porte ne sont pas garantis.

3 - EXCLUSIONS

N'est pas garantie la glace vitrocéramique conçue pour résister jusqu'à 750°C alors que la chaleur du foyer ne peut excéder 400°C.

De ce fait, tout bris de glace ne peut résulter que d'un mauvais montage, d'un choc ou d'une mauvaise utilisation de l'appareil (exemple : mise en œuvre d'un autre combustible que le bois).

Sont exclus de la garantie du constructeur tous les défauts ou vices résultant d'un mauvais entretien, d'une mauvaise manipulation ou de réparations mal faites ou inappropriées.

Sont également exclus de la garantie tout appareil ou accessoire non fourni par BORDELET INDUSTRIE ayant été ajouté ou adapté à ses fabrications.

La garantie ne couvre pas les dommages résultant de chocs, ni ceux découlant d'un mauvais montage, vice de pose ou d'une mauvaise utilisation de l'appareil.

Comme tous les appareils de chauffage, l'air salé d'une région côtière, ou un environnement de haute humidité peuvent apporter une certaine oxydation à l'intérieur du foyer, notamment en cas d'utilisation épisodique (ex : résidences secondaires). De plus ceci peut avoir pour effet à terme d'endommager partiellement votre cheminée. Cette garantie n'est donc pas valable pour les dommages provenant de ces causes. BORDELET INDUSTRIE n'est en aucun cas responsable pour tout dommage indirect ou provenant d'un accident de manipulation.

4 - FONCTIONNEMENT ET SECURITE

Avant tous travaux, l'installateur devra s'assurer de la conformité du conduit de cheminée, des éléments de support et de l'environnement de la cheminée tel que prescrit dans notre notice. Sa seule responsabilité serait engagée en cas de mauvais fonctionnement et de sinistre consécutif à une installation non conforme à cette notice et à ses prescriptions.

Il devra exécuter les travaux suivant les règles de l'art, les dispositions des

D.T.U. 24.1 P 51 201 et 24.2 P 51 202 et les avis techniques en vigueur ; de plus se conformer aux prescriptions et caractéristiques dimensionnelles

de notre notice, même si celles-ci sont plus restrictives que les DTU - voir TABLEAU A

5 - PERFORMANCES DES CHEMINEES

Les performances de nos cheminées sont données à titre indicatif et comparatif après essai dans des conditions optimales tant au point de vue de l'installation, de l'isolation et du combustible utilisé. Ces valeurs constatées dans des conditions standards peuvent être sujettes à des variations si les conditions d'installation et d'utilisation ne sont pas équivalentes à nos conditions d'essai. Dans tous les cas la cheminée demeure un chauffage d'appoint et ne peut remplacer un chauffage principal.

6 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Dans le cas d'une pièce défectueuse, l'utilisateur devra en informer immédiatement le distributeur des **CHEMINEES BORDELET INDUSTRIE** auprès duquel il s'est approvisionné en communiquant les références de son bon de garantie (Réf..... date.....). Le distributeur, après s'être informé de l'origine de la défectuosité pour savoir si elle entre bien dans le cadre de la garantie, devra en avertir **BORDELET INDUSTRIE** en communiquant les références exactes de la pièce et de la gamme et ce dans les 48 heures de la déclaration à défaut d'irrecevabilité. Pour les cas où la garantie doit jouer **BORDELET INDUSTRIE** expédiera en port dû au Revendeur Installateur la pièce en remplacement afin qu'il soit remédié à la défectuosité.

Les frais de dépose, de repose, ne sont pas pris en charge par le fabricant et doivent être traités entre utilisateur et installateur.

7 - Au cas où la cheminée serait à retourner à l'usine dans le cadre de la garantie, le fabricant ne prendra pas en charge les frais de dépose et de repose de celle-ci ainsi que les frais de main-d'œuvre consécutifs à un service après-vente.

8 - FORMALITES

La garantie est valable uniquement sur PRESENTATION D'UNE FACTURE délivrée au moment de l'achat par un revendeur agréé par le fabricant **BORDELET INDUSTRIE**.

Le client et l'installateur doivent dater et signer les trois exemplaires du bon de garantie, noter leur adresse. **Le 1er exemplaire est à renvoyer à BORDELET INDUSTRIE S.A.S. - Z.I. de Lhéat - 63310 RANDAN - Le 2ème est destiné au revendeur installateur. Le 3ème est gardé par le client en souche avec la NOTICE. A défaut la garantie ne joue pas.**

L'installateur et l'utilisateur déclarent avoir pris connaissance et se conformer aux prescriptions de la notice jointe "CHEMINEES INSTALLATION ET UTILISATION"

Date de fabrication :

Référence du foyer :

Nom et adresse du client :

Signature

Signature et cachet du revendeur :

Date de livraison :

EXEMPLAIRE POUR LE REVendeur INSTALLATEUR